

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03134524G0024
Commune de MIREMONT	arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP03134524G0024** présentée le 25/03/2024, par Monsieur MONS Pierre-Yves, demeurant 4 b, Chemin de la Tuilerie, 31190 MIREMONT ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'une piscine ;
sur un terrain sis 4 b, Chemin de la tuilerie 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales 0E-0312 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L151-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement des zones N, UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 11/04/2024

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie les 21/04/2024 et 20/05/2024 ;

Considérant que le projet consiste en une construction d'une piscine ;

Considérant que le terrain est situé en zones N et UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme stipule que *« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime »* ;

Considérant que le projet de construction de la piscine est en zone N ;

Considérant que le projet de construction de la maison est en zone UB ;

Considérant que le projet présente l'implantation d'une partie de la piscine en zone naturelle alors que

le bâtiment d'habitation n'est pas existant sur la parcelle classée en zone N ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP03134524G0024** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 06/06/2024

Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.